

Mercredi 15 février 2012

- vu l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0500/2011),
 - vu l'article 55 et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0011/2012),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union

P7_TA(2012)0042

Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2012 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union (18733/1/2011 – C7-0022/2012 – 2008/0183(COD))

(2013/C 249 E/29)

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (18733/1/2011 – C7-0022/2012),
- vu les avis motivés soumis par le Parlement danois, le Parlement suédois et la Chambre des lords du Royaume-Uni, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu les avis du Comité économique et social européen des 20 janvier 2011 ⁽¹⁾ et 8 décembre 2011 ⁽²⁾,
- vu l'avis du Comité des régions du 27 janvier 2011 ⁽³⁾,
- vu sa position du 26 mars 2009 ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 5 mai 2010 sur les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours (COM(2009)0665) – «omnibus» ⁽⁵⁾,
- vu les propositions modifiées de la Commission (COM(2010)0486 et COM(2011)0634),

⁽¹⁾ JO C 84 du 17.3.2011, p. 49.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal Officiel.

⁽³⁾ JO C 104 du 2.4.2011, p. 44.

⁽⁴⁾ JO C 117 E du 6.5.2010, p. 258.

⁽⁵⁾ JO C 81 E du 15.3.2011, p. 1.

Mercredi 15 février 2012

- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0032/2012),
- 1. approuve la position du Conseil en première lecture;
- 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position du Conseil;
- 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
- 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Politique du spectre radioélectrique *II**

P7_TA(2012)0043

Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2012 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (16226/1/2011 – C7-0012/2012 – 2010/0252(COD))

(2013/C 249 E/30)

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (16226/1/2011 – C7-0012/2012),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 février 2011 ⁽¹⁾,
- après consultation du Comité des régions,
- vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0471),
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0019/2012),

⁽¹⁾ JO C 107 du 6.4.2011, p. 53.

⁽²⁾ Textes adoptés du 11.5.2011, P7_TA(2011)0220.